

## CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

# DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SAGE AUDOMAROIS

(Article L.121-18 du Code de l'Environnement)

---

### **1- Motivations et raisons d'être du projet**

#### a. Elaboration du SAGE

Créés par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Le SAGE constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné.

C'est un document qui fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant.

Le SAGE décline à l'échelle locale les principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, transcrite en droit français en 2004, dont les objectifs sont repris dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés pour les 6 grands bassins hydrographiques de la France métropolitaine.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État, recevant ainsi une portée réglementaire. Il est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs partagés par les acteurs

locaux et d'un Règlement qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs. Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Le premier SAGE de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire.

La mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois, effective depuis son approbation en 2005, a permis la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagements liés notamment à la réduction des risques d'inondation (aménagements légers limitant le ruissellement, aménagements plus lourds de tamponnement des crues), à la préservation de l'écosystème cours d'eau (protection des zones humides, travaux de confortement de berges, ouverture de seuils résiduels pour rétablir la circulation piscicole et sédimentaire...), à l'amélioration de la qualité des eaux (travaux d'assainissement en milieu urbain et rural...).

Pour répondre à l'évolution de la réglementation (LEMA de 2006 et son plan de gestion le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie), le SAGE de l'Audomarois a fait l'objet d'une révision.

Sur la base du document approuvé en 2005, une nouvelle concertation auprès des acteurs a été menée afin de garantir l'adhésion au projet et de rendre la dynamique locale plus importante.

Le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs ont été actualisés ce qui a permis une nouvelle écriture voire la création de mesures (mesures sur la restauration écologique des cours d'eau, sur l'aménagement des ouvrages pour permettre la libre circulation piscicole et sédimentaire entre autres).

Le règlement, inexistant auparavant, dispose de 12 articles rédigés en fonction des problématiques du territoire, des attentes de la CLE et des recommandations des experts techniques.

La structuration du document en 6 orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en thèmes et en mesures (au nombre de 260), permet de balayer la totalité des problématiques identifiées sur le territoire et de répondre aux enjeux de la réglementation.

Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) ont été poursuivis et pérennisés par ce nouveau document de SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

#### b. Les orientations du SAGE

Le SAGE de l'Audomarois décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention contre les inondations ;
- la protection du milieu marin ;
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

La CLE a donc défini 6 orientations stratégiques pour répondre aux différents enjeux du territoire et objectifs à atteindre. Elles sont les suivantes :

<b>Orientation stratégique</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Nombre de mesures</b>	<b>Nb total</b>
<b>Sauvegarde de la ressource en eau</b>	1. Protéger les ressources exploitées actuellement	22	<b>41</b>
	2. Garantir la satisfaction des besoins locaux	16	
	3. Améliorer la connaissance	3	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	4. Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	18	<b>77</b>
	5. Prévention des pollutions d'origine industrielle	19	
	6. Maîtrise des pollutions d'origine agricole	12	
	7. Gestion des effluents organiques	10	
<b>Valorisation des milieux humides et aquatiques</b>	8. Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates	18	<b>39</b>
	9. Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	17	
	10. Assurer la continuité écologique des cours d'eau	8	
<b>Gestion de l'espace et maîtrise des écoulements</b>	11. Préserver, restaurer les zones humides à enjeux	14	<b>41</b>
	12. Connaissance et prévention de la vulnérabilité	8	
	13. Maîtriser les crues en fond de vallée	12	
<b>Maintien des activités du marais audomarois</b>	14. Maîtriser les écoulements	21	<b>37</b>
	15. Connaissance et préservation	4	
	16. Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	6	
	17. Améliorer la qualité de l'eau	6	
	18. Gestion des voies d'eau et des berges	4	
	19. Maîtriser l'occupation du sol	11	
20. Mettre en valeur le patrimoine	6		
<b>Communiquer et sensibiliser autour du SAGE</b>	21. Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	7	<b>25</b>
	22. Diffuser le SAGE et les données du SAGE	7	
	23. Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	8	
	24. Accompagner les démarches de participation et de coordination	3	

### Organisation du règlement du schéma :

Le règlement a été écrit en fonction des attentes de la C.L.E et des recommandations des experts techniques.

<b>Orientation</b>	<b>Nb Règles</b>
Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau	4
Gérer durablement les cours d'eau	4
Assurer la continuité écologique des cours d'eau	1
Préserver les zones humides et les milieux aquatiques	2
La gestion des eaux pluviales	1

#### c. Une révision nécessaire de la règle 1 sur la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle I du SAGE définit que : « Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m<sup>3</sup>/an. »

Cette règle restrictive a pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant il a été mis en évidence que cette rédaction n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire. Dans sa forme actuelle, elle se base sur le 2ème alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement. Ce qui est envisagé aujourd'hui, c'est de s'appuyer sur le 1er alinéa et de prévoir un volume prélevable. La détermination de ce volume prélevable permettra d'avoir une connaissance plus fine des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités). Une fois validé par la CLE, ce volume global pourra faire l'objet d'une répartition par usager en pourcentage avec une priorité à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

### **2- Plan ou programme dont découle le projet**

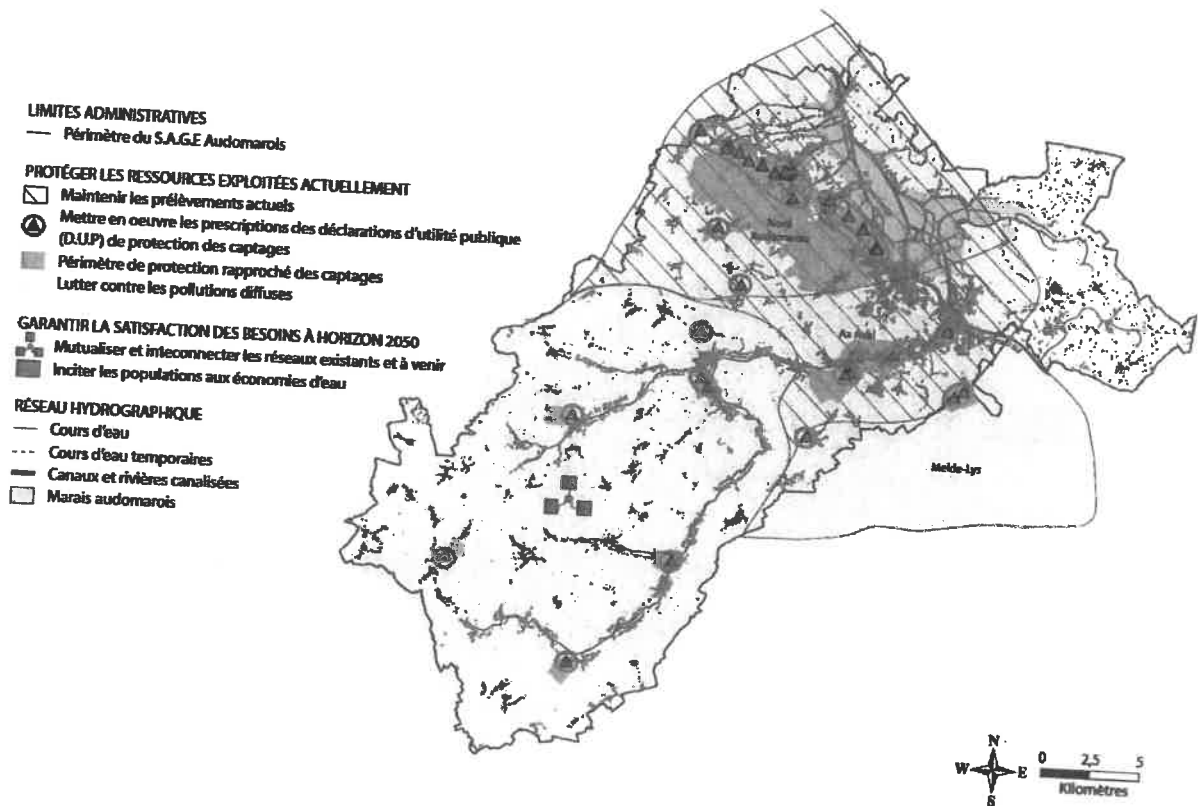
Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2016-2021.

### **3- Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Le S.A.G.E de l'Audomarois est applicable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 4 février 1994 incluant 71 communes pour une superficie de 665 km<sup>2</sup>.



La révision de la règle 1 concernera en particulier les secteurs des sous bassins Aa aval et Nord Audomarois.



#### 4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée en CLE le 04 juillet 2011, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues.

L'évaluation environnementale a démontré :

- Une bonne cohérence du SAGE Audomarois avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire. Les propositions d'actions ne sont pas en contradiction avec ces différents documents. Le SAGE permet également de relayer, renforcer et compléter certaines interventions réalisées ou envisagées dans les autres plans et programmes du territoire.
- Un impact largement positif sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux aquatiques.
- Un impact positif des propositions d'actions sur les zones NATURA 2000.

La modification de la règle 1 permettra de définir les volumes prélevables en eau souterraine. Celle-ci sera compatible avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire. Elle aura un impact positif sur la préservation de la qualité de l'eau et des milieux. Elle n'aura pas d'impact négatif sur les zones Natura 2000.

#### 5- Solutions alternatives envisagées

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

#### 6- Les modalités déjà envisagées de concertation préalable

L'élaboration d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services de l'Etat représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE permet de fédérer l'ensemble de ces acteurs autour d'un projet dont l'objectif principal est de satisfaire tous les usages de l'eau de façon équilibrée et durable. La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration/révision, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est définie dans l'arrêté modifiant la composition de la CLE du SAGE Audomarois en date du 26 septembre 2018.

La CLE Audomaroise est constituée de 45 membres répartis en trois collèges :

- 24 membres dans le collège des collectivités locales,
- 12 membres dans le collège des usagers
- 9 membres dans le collège des administrations.

**Les phases successives de la révision du SAGE ont été présentées et validées par la CLE**, dont la composition se veut représentative des principales activités et spécificités du territoire.

Le SAGE fera l'objet d'une **consultation administrative**, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à la **consultation du public** par voie électronique, prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

## **7- Information**

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un **droit d'initiative** est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités

librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Au regard des dispositions déjà prises par la CLE du SAGE de l'Audomarois et la structure porteuse du SAGE, et au regard des dispositions à venir (participation du public par voie électronique), **aucune modalité de concertation préalable complémentaire n'est envisagée** au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Fait à Esquerdes, le 17 JAN. 2019

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Christian DENIS

